



SUR LA LIMITATION DE L'UTILISATION DES NAVIRES RAVITAILLEURS

SOUMISE PAR : MAURICE, 13 AVRIL 2016

Exposé des motifs

Les navires ravitailleurs sont associés aux senneurs dans la pêche au thon et contribuent à leur effort de pêche. Leurs rôles sont nombreux, et comprennent, entre autres, la gestion des DCPD, la localisation des zones de pêche favorables et le soutien aux opérations de pêche en général.

Le but de cette résolution est de rationaliser l'utilisation et le nombre de navires ravitailleurs, en conformité avec la limitation des DCPD.



RESOLUTION 16/XX
SUR LA LIMITATION DE L'UTILISATION DES NAVIRES RAVITAILLEURS

Mots-clés : DCPD, senneurs, navires auxiliaires, navire ravitailleurs, navires de soutien, espèces non-cibles, associées ou dépendantes (NCAD).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'article 5, paragraphe c, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP), établit l'application de l'approche de précaution comme principe général de la bonne gestion de la pêche ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du 1^{er} Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission sous la forme de la Résolution 09/01, indiquent que, en attendant la modification ou le remplacement de l'Accord CTOI pour y incorporer les principes modernes de la gestion des pêches, la Commission devrait mettre en œuvre l'approche de précaution, comme énoncés dans l'ANUSP ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer dans ses décisions la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et les impacts environnementaux ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord susmentionné ainsi que d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de minimiser le niveau des prises accessoires ;

SACHANT que la Commission est déterminée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore provenant de l'effort de pêche exercé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE du thon fait que l'albacore a été déterminé comme étant surexploité et soumis à la surpêche lors de la 18^e session du Comité scientifique en 2015 ;

RAPPELANT que la Résolution 12/01 stipule que la Commission devrait mettre en œuvre l'approche de précaution énoncée dans l'ANUSP et assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques selon l'article V de l'accord de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la bonne gestion de tous les auxiliaires de pêche déployés pour cibler les ressources relevant de la compétence de la CTOI peut contribuer à contrôler l'effort de pêche et ainsi ramener le stock d'albacore à des niveaux durables ;

ÉTANT DONNÉ que les navires ravitailleurs opèrent en tant qu'auxiliaires de pêche pour un senneur ou un groupe de senneurs pour le déploiement des DCPD et la localisation des zones de pêche favorables, contribuant ainsi à l'effort de pêche de la flotte de senneurs sur les stocks de thons dans la zone de compétence de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution d'appliquera à chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante (ci-après dénommées « CPC ») ayant des navires ravitailleurs.



2. Les CPC s'assureront qu'un navire ravitailleur sert au moins deux (2) senneurs.
3. Les CPC soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, au début de chaque année civile, le nom de chaque navire ravitailleur, ainsi que les noms des senneurs associés. Si une modification intervient dans les associations entre navires, les CPC ont la responsabilité d'informer en temps et heure le Secrétaire exécutif de la CTOI de ladite modification
4. Les navires de soutien et les navires auxiliaires ne peuvent être utilisés comme navires ravitailleurs.
5. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.